



Signataires : Céline Zuber-Roy, Alberto Velasco, Thierry Cerutti, Dilara Bayrak, Laurent Seydoux, Yves Nidegger

Date de dépôt : 26 février 2024

Projet de loi

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Election du Bureau et de ses membres suppléants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ Chaque groupe dispose d'un membre suppléant au Bureau.

Art. 31 Siège vacant (nouvelle teneur)

Si l'un des sièges du Bureau devient vacant, le Grand Conseil le pourvoit d'un titulaire dont les fonctions expirent en même temps que celles des autres membres du Bureau. Il en va de même pour les membres suppléants du Bureau.

Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'élection de la présidence, de la première et de la deuxième vice-présidence du Bureau les articles 106, 107 et 115, alinéa 3, ne sont pas applicables. Pour l'élection des membres du Bureau et des membres suppléants, les articles 106 et 107 ne sont pas applicables.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Bureau du Grand Conseil a décidé de déposer ce projet de loi qui propose deux types de modifications de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01). Il s'agit de prévoir des membres suppléants au Bureau du Grand Conseil et de valider le principe de l'élection tacite pour les membres du Bureau.

L'objectif principal de ce projet de loi est de permettre à chaque groupe d'être représenté au Bureau en cas d'empêchement de siéger de l'un de ses membres.

Ce projet de loi permettra par ailleurs également une élection tacite du Bureau, hormis pour les fonctions de présidence et de vice-présidence.

Art. 29, al. 3 (nouveau)

Avec ce nouvel alinéa, la fonction de suppléance au Bureau est créée. Il s'agit de prévoir que chaque groupe puisse disposer d'un membre suppléant au Bureau. Cette proposition découle de la constatation qu'actuellement lorsqu'un membre du Bureau est absent son groupe ne peut pas le faire remplacer, ce qui peut compliquer la transmission des informations, notamment dans le cadre de la préparation des sessions du Grand Conseil.

La fonction de suppléance doit se comprendre comme un remplacement du groupe aux séances et non pas d'une éventuelle fonction de présidence ou de vice-présidence. Il ne s'agit pas non plus de remplacer les membres du Bureau lors des événements protocolaires.

Art. 31 (nouvelle teneur)

L'éventuelle vacance d'une suppléance donne lieu à la désignation d'une nouvelle suppléance par le Grand Conseil.

Art. 107A, al. 1 (nouvelle teneur)

L'article 107A, alinéa 1, de la LRGC actuellement en vigueur précise que l'article 115, alinéa 3, sur les élections tacites n'est pas applicable à l'élection du Bureau.

En modifiant l'article 107A, alinéa 3, ce projet de loi permet une élection tacite des membres du Bureau, à l'exception des fonctions de la présidence, ainsi que de la première et de la deuxième vice-présidence. Cette possibilité aurait l'avantage de procéder plus rapidement à l'élection du Bureau en

session plénière. La possibilité de procéder à une élection à bulletins secrets demeurerait si le Grand Conseil le décidait.

L'article 107A, alinéa 1, dans sa nouvelle teneur, propose également que l'élection de l'ensemble des membres suppléants soit tacite, à moins que le Grand Conseil ne décide le contraire.

Au vu des ce qui précède, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.